



Mairie de TEULAT
2, route des Côteaux
81500 TEULAT

COMPTE-RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2025

Ouverture de la séance à 18h30.

L'an deux mille vingt-cinq, le sept avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Madame Sabine MOUSSON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 3 avril 2025

Désignation d'un secrétaire de séance : Monsieur Florian MAILLY

Appel/vérification du quorum : le quorum étant réuni, on passe au premier point à l'ordre du jour.

Nombre de Conseillers en exercice : 9	
Présents : 7	MAIRE : Mme MOUSSON Sabine ADJOINTS : Mme AÏT-CHADI Sylvie, M. JULIÉ Bruno, Mme RABIS-BOUYSSOU Martine CONSEILLERS MUNICIPAUX : M. GARRIC Gilles, M. MAILLY Florian, Mme MARCHÉ Marie-Odile
Absent : 1	M. JALABERT Louis
Procuration : 1	Mme BOYER-BRESSOLLES Monique : pouvoir à Sylvie AIT-CHADI

Vote du compte-rendu du dernier conseil municipal du 10 février 2025 : approuvé à l'unanimité.

I. COMPTE FINANCIER UNIQUE DE LA COMMUNE – EXERCICE 2024

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la note brève et synthétique ci-annexée explicitant le CFU 2024,

Vu le Compte Financier Unique 2024 de la Ville de Teulat, notamment les chiffres suivants :

- Dépenses de fonctionnement = 339 433.21€
- Recettes de fonctionnement = 432 545.33€

- ⇒ Excédent = + 93 021.12€
- Dépenses d'investissement = 634 230.53€
- Recettes d'investissement = 585 480.44€
- ⇒ Déficit = - 48 750.09€

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés, Madame le maire n'ayant pas part au vote,

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2024 de la Ville de Teulat,
- **DONNE** pouvoir à Mme le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

***Discussions :** La secrétaire de mairie présente en détail les chiffres de ce qui était avant le compte administratif et expose la « note brève et synthétique » jointe.*

Cette année, les dépenses de fonctionnement ont augmenté moins vite que les recettes, ce qui est une très bonne chose. La trésorerie en caisse était telle que l'emprunt-relai souscrit pour financer l'extension de l'école a pu être remboursé l'année même, sans attendre le solde du paiement des subventions obtenues.

II. AFFECTATION DE RESULTAT DE 2024 POUR LE BUDGET 2025

Madame le Maire précise que suite au vote du compte financier unique et après avoir constaté l'excédent de fonctionnement et le déficit d'investissement, il convient d'affecter les résultats de fonctionnement dégagés en 2024.

Pour rappel, le compte financier unique 2024 fait apparaître un excédent de fonctionnement de 93 021.12€ qu'il a lieu d'affecter comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
• Solde d'exécution de l'exercice	+ 93 021.12€
• Solde antérieur reporté (compte R002 du CA 2023)	303 218.60€
Résultat à affecter	396 239.72€
Résultat d'investissement	
• Solde d'exécution de l'exercice	- 48 750.09€
• Solde antérieur reporté (compte D001 du CA 2023)	+ 6 103.54€
• Solde des restes à réaliser d'investissement	+ 52 648.00€
Résultat à affecter	- 42 646.55€

AFFECTATION	396 239.72€
Affectation au compte 1068 (RI)	0€
Report au compte R002 (recettes de fonctionnement) après affectation	396239.72€
Report au compte R001 (dépenses d'investissement) après affectation	42 646.55€

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDENT** de l'affectation du résultat de fonctionnement telle que présentée ci-dessus,
- **AUTORISENT** le maire à faire toutes les démarches pour mettre en œuvre la présente décision.

***Discussions :** Les reports sont conséquents et augmentent d'année en année malgré le gros investissement de l'extension de l'école en 2024. Cela va permettre à la commune de financer tous ses projets de fin de mandat et de laisser une situation saine à l'équipe suivante.*

III. SUBVENTIONS 2025 AUX ASSOCIATIONS

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante la nécessité d'aider financièrement les associations de la Commune.

Vu commission « animation association » qui s'est réunie le 17 mars 2025 et la commission « finances » élargie qui s'est réunie le 24 mars 2025, il est proposé de voter pour cette année 2025 les subventions suivantes :

- Association « Teuf Teuf Teulat » (pour l'organisation de la fête du village) : 2100€
- Association « Planète trail » : 200€
- Association Art'Tisanes : 150€
- Association « Danse country » : 150€
- Association « Ephémères » : 100€
- Association « la ronde Teulatoise » : 100€

=> soit un total de 2800€ (2450€ l'année dernière)

Madame le Maire rappelle que ces sommes seront prévues au budget primitif de l'exercice 2025 article 6574.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, les membres du **CONSEIL MUNICIPAL**, à la majorité (vote contre de Martine Rabis-Bouyssou et Sylvie Aït-Chadi et abstention de M. JULIÉ) :

- **DECIDENT** des subventions aux associations tel que présenté ci-dessus,
- **PRECISENT** que les subventions seront versées lorsque les dossiers auront été déclarés complets,
- **DISENT** que la somme prévue à ces versements sera inscrite au budget primitif 2025,
- **AUTORISENT** le maire à faire toutes les démarches pour mettre en œuvre la présente décision.

***Discussions :** Une première version des subventions aux associations avait été proposée lors de la commission du 17 mars. Celle-ci reprenait le budget de l'année passée (2450€) mais il a été proposé ensuite d'augmenter ce budget au vu de la bonne santé financière de la commune.*

Bruno JULIÉ regrette que TTT ne fasse qu'une seule manifestation dans l'année et ne propose pas un éventail plus large d'animations ou une diversification. Il est rappelé que la fête du village se

repose que sur 4 bénévoles, que les appels à bénévoles restent vains et que la situation ne pourra peut-être pas continuer ainsi pendant des années.

A noter cette année la fin de l'activité de la Belote.

Un débat a lieu sur l'opportunité ou non de créer un précédent en accordant une subvention à la nouvelle association Art'Tisanes qui n'a pas commencé ses activités car elle cherche encore un local. Espérons que ses membres ne choisissent pas finalement d'aller sur une autre commune.

IV. VOTE DU TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

Les Communes sont appelées à voter les taux des impôts directs locaux selon les dispositions visées par les lois de finances.

A la suite de la suppression progressive de la taxe d'habitation prévue par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, les taux de taxe d'habitation ont été gelés à leur niveau de 2019 entre 2020 et 2022. Ainsi, il n'était pas nécessaire d'en faire mention dans les délibérations fixant les taux d'imposition de fiscalité directe locale en 2020, 2021 et 2022.

Pour l'année 2023, un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale devait à nouveau être voté. Deux options étaient envisageables :

- soit le maintien du taux 2022 (solution retenue)
- soit la modulation du taux 2022. La modulation devait toutefois respecter les règles de lien entre le taux des taxes locales conformément à l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts.

Vu l'état 1259 notifiant à la Commune les bases prévisionnelles des taxes et les compensations fiscales pour 2025,

Madame le Maire propose au Conseil municipal de maintenir les taux votés en 2021 pour l'année 2025 :

DESIGNATION	BASES PREVISIONNELLES 2025	RAPPEL TAUX 2024	PROPOSITION TAUX 2025	PRODUITS FISCAUX ATTENDUS
Taxe d'habitation	34 200	12.92%	12.92%	4 419€
Taxe foncier bâti	501 100	49.44%	49.44%	247 744€
Taxe foncier non bâti	39 900	74.74%	74.74%	29 821€
			TOTAL :	281 984€

Les ressources fiscales indépendantes des taux votés en 2025 devraient être de 2539€ d'allocations compensatrices mais le coefficient correcteur réduit le produit fiscal attendu de 44 365€, soit une **totalisation des ressources fiscales prévisionnelles pour 2025 qui s'élèvent à 240 158€.**

Entendu cet exposé, après en avoir délibéré, les membres du **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité, décident :

- **D'APPROUVER** les taux des taxes directes locales pour 2025 tels que présentés dans le tableau ci-dessus,
- **D'INSCRIRE** les recettes fiscales correspondantes au budget primitif 2025,
- **DE DIRE** que l'Etat 1259 est annexé à la présente délibération et qu'il sera communiqué aux services de la Préfecture.

Discussions : Malgré les efforts de pédagogie, les habitants ne comprennent pas que si leurs impôts augmentent, ce n'est pas du fait de l'augmentation des taux votés par la commune mais à cause de la revalorisation des bases en fonction de l'inflation.

V. REGULARISATION DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS RECOUVREES PAR L'URSSAF

Le sujet concernant directement Mme le Maire, celle-ci sort de la salle pour ne participer ni au débat ni au vote.

La commune de Teulat a fait l'objet d'un contrôle de l'URSSAF le 20 janvier dernier portant sur les années 2022 et 2023.

Il est ressorti de ce contrôle que le paramétrage du logiciel de paye de la commune a été mal fait par la secrétaire de mairie au début du mandat, quand Mme le Maire a été élue Vice-Présidente de la communauté de communes.

En effet, le cumul de ses deux indemnités de Maire et de Vice-Présidente de la CCTA l'a fait passer dans une catégorie où elle aurait dû être affiliée au Régime Général de la Sécurité sociale, alors que son indemnité était exonérée de plusieurs cotisations et contributions patronales et salariales quand elle n'était que Maire, du fait de son petit montant (moins de la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale) : 12 109.80€ brut en 2022 et 12 410.46€ brut en 2023 soit environ 900€ net par mois.

Une régularisation est donc à effectuer sur la base des indemnités perçues en tant que Maire, à savoir 9366.29€. Cette somme sera à reverser à l'URSSAF au titre d'un complément de cotisations patronales ET salariales des années 2022 et 2023.

Sur cette somme, 1789.98€ sont des cotisations salariales qu'il convient de réclamer à Mme le Maire, en tant que cotisations non-prélevées par erreur de l'administration en 2022 et 2023.

Il est à noter que le plafond annuel de la sécurité sociale ayant légèrement augmenté en 2024 et 2025, Mme le Maire a rebasculé depuis dans la catégorie des élus dont les indemnités sont soumises uniquement à la CSG-CRDS.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident :

- **d'inscrire au BP 2025 le montant de la régularisation des cotisations à verser à l'URSSAF : 9366.29€,**
- **de faire réaliser un titre de recettes d'un montant de 1789.98€ à Mme Sabine MOUSSON afin qu'elle puisse rembourser les cotisations salariales non-prélevées par erreur de l'administration en 2022 et 2023.**

VI. VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE - EXERCICE 2025

VU l'article L. 2311-1 du CGCT, le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'Assemblée délibérante les recettes et les dépenses d'un exercice,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13,

VU la note brève et synthétique ci-annexée explicitant le BP 2025,

CONSIDERANT l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (art 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982),

CONSIDERANT les délais offerts aux communes jusqu'au 15 avril de chaque année, sauf pour les années d'élections municipales où les délais sont reportés au 30 avril,

CONSIDERANT l'obligation de respecter les grands principes budgétaires à savoir unité, annualité, équilibre, universalité et sincérité,

Sachant que le vote du budget en comptabilité M57 se fait par chapitre pour la section de fonctionnement et d'investissement, sans opération pour la section d'investissement, et avec reprise du résultat, Madame le Maire propose au Conseil municipal le Budget primitif suivant :

DEPENSES		RECETTES	
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre 011	161 800,00€	Chapitre 13	2 900,00€
Chapitre 012	244 000,00€	Chapitre 70	96 250,00€
Chapitre 014	11 000,00€	Chapitre 73	8 000,00€
Chapitre 042	648,00€	Chapitre 731	260 158,00€
Chapitre 65	37 500,00€	Chapitre 74	64 100,00€
Chapitre 66	6 000,00€	Chapitre 75	9 200,00€
Chapitre 68	100,00€	Chapitre 002	396 239.72€
Chapitre 023	375 799.72€		
TOTAL	836 847.72€	TOTAL	836 847.72€
SECTION D'INVESTISSEMENT			
Chapitre 001	42 646.55€	Chapitre 001	0€
Chapitre 16	36 000,00€	Chapitre 021	375 799.72€
Chapitre 20	50 000,00€	Chapitre 040	648,00€
Chapitre 204	3 000,00€	Chapitre 10	46 000,00€
Chapitre 21	60 000,00€	Chapitre 13	68 648,00€
Chapitre 23	298 249.17€	Chapitre 16	0€
Chapitre 26	1 200,00€		
TOTAL	491 095.72€	TOTAL	491 095.72€

Entendu cet exposé, les membres du CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité d'APPROUVER le budget primitif 2025 de la commune tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Discussions : La secrétaire de mairie présente les chiffres, les annexes au budget et la note brève et synthétique annexée.

VII. COMPTE FINANCIER UNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – EXERCICE 2024

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 du budget Assainissement Collectif de la Ville de Teulat, notamment les chiffres suivants :

- Dépenses de fonctionnement = 45 726.08€
- Recettes de fonctionnement = 43 117.17€
⇒ Déficit = - 1391.09€
- Dépenses d'investissement = 34 067.47€
- Recettes d'investissement = 22 696.00€
⇒ Déficit = - 11 371.47€

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés, Madame le maire n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE le Compte Financier Unique 2024 du budget Assainissement Collectif de la Ville de Teulat,**
- **DONNE pouvoir à Mme le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

VIII. AFFECTATION DE RESULTAT DE 2024 POUR LE BUDGET 2025 DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Madame le Maire précise que suite au vote du compte financier unique, et après avoir constaté l'excédent de fonctionnement et d'investissement, il convient d'affecter les résultats de fonctionnement dégagés en 2024.

Pour rappel, le compte financier unique 2024 fait apparaître un déficit de fonctionnement de 1391.09€ et un déficit d'investissement de 11 371.47€ qu'il a lieu d'affecter comme suit :

- - 1391.09€ de déficit de fonctionnement 2024 qui diminuent l'excédent antérieur reporté qui s'élevait à 174 794,75€ pour faire un total de 173 403.66€ au BP 2024 au chapitre 002 des recettes d'exploitation
- - 11 371.47€ de déficit d'investissement 2024 qui diminuent l'excédent antérieur reporté qui s'élevait à 219 896,53€ pour faire un total de 208 525.06€ au BP 2024 au chapitre 001 des recettes d'investissement.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDENT de l'affectation du résultat d'exploitation et d'investissement telle que présentée ci-dessus,**
- **AUTORISENT Mme le maire à faire toutes les démarches pour mettre en œuvre la présente décision.**

IX. MONTANT DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (P.F.A.C) DES LOGEMENTS SOCIAUX DE LA COMMUNE

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants,

Vu notamment les dispositions de l'article L.1331-7 du Code de la santé publique,

Vu également les dispositions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique,

Vu la loi de finances rectificative n° 2012-354 du 14 mars 2012, notamment l'article 30,

Vu la délibération du 27 Juin 2016, par laquelle le conseil municipal a approuvé la PFAC due au moment du raccordement effectif d'une habitation et, fixé son montant à :

- 6000,00€ pour une construction neuve,
- 500,00€ pour une construction existante conforme,
- 2000,00€ pour une construction existante non conforme,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1331-7 du Code de la santé publique, modifié par la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 : « *Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif. Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2.* »

Le Conseil Municipal est invité, en application des dispositions de l'article L. 1331-7 du Code de la santé publique, à décider que la PFAC due pour des logements sociaux neufs et les logements collectifs neufs, fera l'objet d'un abattement forfaitaire de 50 %, soit la somme forfaitaire de 3000,00€ par tabouret de branchement.

Etant ici rappelé qu'est considéré comme logement social celui qui répond à la définition donnée à l'article L 302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Etant ici précisé que les logements collectifs s'entendent ici comme plusieurs logements dans un même immeuble,

Par suite de cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'application de cet abattement forfaitaire pour la PFAC due pour le branchement par tabouret des logements sociaux et des logements collectifs, tels que définis ci-dessus,
- **DIT** que cette délibération n'est applicable qu'aux habitations raccordées au réseau public de collecte des eaux usées de la commune à compter de la date de publication de la présente, et ne s'applique pas aux habitations pour lesquelles les propriétaires ont été astreints à verser la participation prévue à l'article L1331-7 du Code de la santé publique dans sa rédaction antérieure,
- **DIT** que les tarifs concernant la redevance d'assainissement tels que fixés par délibération du Conseil Municipale du 27 Juin 2016 demeurent inchangés,
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Discussions : Il est demandé d'envoyer le présent projet de délibération en retirant la mention de « logement collectif » pour ne garder que celle de « logement social ».

X. VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - EXERCICE 2025

Vu l'article L. 2311-1 du CGCT, le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'Assemblée délibérante les recettes et les dépenses d'un exercice,

Considérant l'obligation de respecter les grands principes budgétaires à savoir unité, annualité, équilibre, universalité et sincérité,

Sachant que le vote du budget se fait par chapitre pour chaque section (fonctionnement et investissement), sans opération en section d'investissement, Madame le Maire propose au Conseil municipal le Budget primitif suivant :

DEPENSES		RECETTES	
SECTION D'EXPLOITATION			
Chapitre 011	143 864.66€	Chapitre 002	173 403.66€
Chapitre 012	18 000.00€	Chapitre 042	13 157.00€
Chapitre 014	6 000.00€	Chapitre 70	20 500.00€
Chapitre 042	22 696.00€		
Chapitre 65	500.00€		
Chapitre 66	11 000.00€		
Chapitre 67	3 000.00€		
Chapitre 68	2 000.00€		
TOTAL	207 060.66€	TOTAL	207 060.66€
SECTION D'INVESTISSEMENT			
Chapitre 040	13 157.00€	Chapitre 001	208 525.06€
Chapitre 16	22 000.00€	Chapitre 040	22 696.00€
Chapitre 20	70 000.00€		
Chapitre 21	70 000.00€		
Chapitre 23	56 064.06€		
TOTAL	231 221.06€	TOTAL	231 221.06€

Entendu cet exposé, les membres du CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **APPROUVENT** le budget primitif 2025 de l'assainissement collectif tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Discussions : La secrétaire de mairie rappelle la structure du budget de l'AC : en section d'investissement, la PFAC (taxe sur les raccordements) devrait permettre de rembourser le capital de l'emprunt année après année tandis qu'en fonctionnement, la redevance annuelle devrait permettre de financer les charges courantes.

XI. ACHAT DE LA PARCELLE CADASTREE ZE 207 DE 24M²

Mme Rabis-Bouyssou, première adjointe, expose au conseil que dans le cadre du réaménagement de la place du Bourg, il serait opportun d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée ZE 207 d'une superficie de 24m² pour permettre la végétalisation de cet endroit et l'entrée de la croix qui y est située dans le patrimoine de la commune.

La partie achetée serait de 18m² (24m² moins une bande de 4m permettant le droit de passage au 1 impasse du Château).

La parcelle serait vendue à l'amiable par Mme Nicole MOUSSON pour un montant de 1500€, soit environ la moitié du prix du terrain constructible à Teulat.

La vendeuse étant la mère de Mme le Maire, cette dernière sort de la salle pour ne pas participer au débat ni au vote.

Le conseil, à l'unanimité, hors de la présence de Mme le Maire qui ne prend pas part au vote,

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier, Vu l'inscription au budget primitif 2025 du montant nécessaire à l'acquisition,

Après avoir entendu l'exposé de Mme la première adjointe :

- décide de l'acquisition de cette parcelle pour un prix de 1500€ (hors frais de notaire);
- mandate Mme Rabis-Bouyssou, première adjointe, pour faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à cet achat.

Discussions : la parcelle est en cœur de village. Le prix a été estimé à 83€ le m² ce qui représente la moitié du prix du m² constructible viabilisé, étant donné que la parcelle contient un monument historique (croix).

XII. ACCEPTATION DE L'INTEGRATION DES BIENS DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE TEULAT DISSOUTE PAR LA COMMUNE

L'association foncière de remembrement de Teulat a été créée par arrêté préfectoral le 18 mars 1974 et ses derniers statuts en date sont ceux approuvés par délibération du 27 mai 2011.

L'association foncière a principalement pour objet, la réalisation, l'entretien et la gestion des travaux connexes, décidés par la Commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, dans le cadre du remembrement, lorsque la commune ou les communes n'assurent pas la maîtrise d'ouvrage de la totalité de ces travaux.

A Teulat, l'AFR a pendant plusieurs décennies assuré la gestion des fossés dits « fossés-mères ». L'association est en sommeil depuis un litige commencé en 2018 qui vient seulement de se conclure récemment. Aucun appel de fonds ni travaux n'a été réalisé depuis.

Lorsque l'objet, en vue duquel l'association avait été créée, est épuisé, le préfet, sur proposition du bureau, formulée par délibération, peut prononcer sa dissolution.

La dissolution d'une AFR entraîne le transfert des biens de l'association dans le patrimoine privé de la commune. Le transfert exige une délibération favorable du conseil municipal. Le transfert des biens immobiliers doit alors faire l'objet d'une procédure de même nature que pour une vente et d'une publication aux hypothèques.

La demande de dissolution est adressée au Préfet qui, au vu de la réalisation des modalités administratives et comptables, et des délibérations du bureau de l'association et du conseil municipal décide de la dissolution par acte publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées et notifié aux membres

Madame le Maire expose que le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Teulat, a, dans sa délibération du 3 mars 2025, considérant que ses comptes sont clos (plus de dettes et plus de recette en attente), proposé au préfet la dissolution de l'association selon les modalités suivantes :

- les fossés gérés par l'association foncière sont incorporés dans le patrimoine communal,
- le budget de l'AFR est intégré au budget communal : le résultat de fonctionnement reporté (5099.23€ à la clôture des comptes 2024) seraient intégré au budget primitif de la mairie via une recette à l'article 75888.

En conséquence, l'entretien des fossés autrefois entretenus par l'AFR reviendra à l'avenir à la commune. Cela représente une surface totale de 2 ha 54 a 97 ca.

A noter que des portions de fossés-mères appartenant à l'AFR sont situées sur le territoire des communes de Verfeil et Bourg-Saint-Bernard. Ces deux communes seront donc interrogées de la même manière sur l'intégration des biens de l'association dans leur patrimoine privé.

Liste des fossés propriétés de l'AFR sur le territoire de Teulat qu'il reviendrait d'intégrer dans le patrimoine privé de la commune :

Acte	Section	N° Plan	Adresse	Code Rivoli	Nat Cult	Contenance		Revenu Cadastral
						Ha	A Ca	
01/01/19760	ZD	13	LA RIVIERE	B067	FOSSE	13		0,13
01/01/19760	ZD	46	LES BOULBENES	B011	FOSSE	03	97	0,03
01/01/19760	ZE	20	LA NAGASSE	B048	FOSSE	02	60	0,03
01/01/19760	ZE	180	LES FIGUARADES	B032	FOSSE	01	58	0,03
01/01/19760	ZE	181	LES FIGUARADES	B032	FOSSE	04	46	0,05
01/01/19760	ZE	196	LES FIGUARADES	B032	FOSSE	08		0,00
01/01/19760	ZE	197	LES FIGUARADES	B032	FOSSE	07	47	0,08
01/01/19760	ZI	56	MOULIN PASTELIER	B045	FOSSE	02	20	0,03
01/01/19760	ZI	98	LA MOULINE	B046	FOSSE	19	53	0,18
01/01/19760	ZL	1	EN BRANQUE	B023	FOSSE	10	40	0,10
01/01/19760	ZL	3	EN BRANQUE	B023	FOSSE	05	40	0,05
01/01/19760	ZL	4	LA BOURDETTE	B013	FOSSE	06	30	0,05
01/01/19760	ZL	23	EN VIGNE	B030	FOSSE	09		0,08
01/01/19760	ZL	53	EN BAYROLES	B022	FOSSE	08	53	0,08
01/01/19760	ZM	18	GARDEL	B039	FOSSE	03	60	0,03
01/01/19760	ZM	21	BORDE BLANQUE	B007	FOSSE	12	40	0,10
01/01/19760	ZN	40	EN GALAUP	B026	FOSSE	94	80	0,89
01/01/19770	ZO	69	EN CARPET	B024	FOSSE	03	99	0,03
01/01/19770	ZO	70	EN CARPET	B024	FOSSE	43	01	0,39
01/01/19770	ZO	71	EN CARPET	B024	FOSSE	02	65	0,03

TOTAL : 2 ha 54 a 97 ca.

Discussions : Mme le Maire propose de reporter ce point au prochain conseil, quand on aura eu le temps de faire une visite des fossés pour visualiser leur emplacement et faire un point sur leur état.

XIII. REPRESENTATION EN JUSTICE DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE TOULOUSE DANS LE CADRE DES CONTENTIEUX RELATIFS AUX AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES A69 ET A680

Mme la maire rappelle que par un jugement n° 2303544, 2304976, 2305322 du 27 février 2025, le Tribunal administratif de Toulouse a annulé :

- l'arrêté préfectoral interdépartemental du 1er mars 2023 valant autorisation, au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, en vue de la réalisation des travaux de liaison autoroutière entre Verfeil et Castres, dite A 69,
- l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 2 mars 2023 valant autorisation, au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, de mise à 2x2 voies de l'A 680 entre Castelmaurou et Verfeil.

L'État et la société ATOSCA ont décidé d'interjeter appel de cette décision par une requête déposée devant la Cour administrative d'Appel de Toulouse. En sus, les mêmes parties ont déposé un sursis à statuer aux fins d'obtenir la suspension de l'exécution de cette même décision.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décident de :

- **Mandater le cabinet TERRASSE-ROVER**, demeurant 11, rue de Metz à TOULOUSE (31000), pour assurer la défense de la commune dans toutes les procédures pendantes devant la Cour administrative d'Appel de Toulouse.
- **Autoriser le cabinet TERRASSE-ROVER** à prendre toutes les mesures nécessaires pour la défense des intérêts de la commune, y compris la préparation et le dépôt de mémoires en défense, le cas échéant, le dépôt de questions prioritaires de constitutionnalité ou questions préjudicielles
- **Donner pouvoir** au cabinet TERRASSE-ROVER pour représenter la commune dans toutes les instances judiciaires et administratives liées à ce contentieux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h.

Le secrétaire de séance
Florian MAILLY



Le Maire
Sabine MOUSSON

